

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. a et a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 246) est modifié par l'insertion, dans l'article 2 et après «générale», de «des membres de l'Ordre».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. ».

3. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «générale», de «des membres».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«SECTION II.I RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

5.1. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une réunion du Conseil d'administration, de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer, à une assemblée générale des membres ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

5.2. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge. Le Conseil d'administration fixe cette rémunération et la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68356

Décision OPQ 2018-178, 22 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité exécutif ou à toute autre séance d'un comité à laquelle ils doivent participer ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'ils assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

Les administrateurs élus qui demeurent au-delà d'une distance déterminée par le Conseil d'administration ont droit à une allocation de déplacement dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

2. Le président reçoit une rémunération fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte. Le Conseil d'administration détermine la prestation attendue en contrepartie de cette rémunération.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

3. Lorsque le président est domicilié à l'extérieur du district judiciaire de Laval, de Longueuil ou de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, le cas échéant, sur présentation des pièces justificatives.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.